



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 87-2024

OBJET : Autorisation d'occuper le Domaine Public
Déménagement au n° 28 Bd C.Gide via 5 rue Ferté Milon
Stationnement d'un camion
Demandeur : DEMENAGEMENT VIALAT
Autorisation : Mercredi 18 au jeudi 19 septembre 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande d'autorisation en date du 01/08/2024, présentée par DEMENAGEMENT VIALAT (ZI Mas de Mèze 30700 UZES 04.66.22.45.22) qui doit emménager un logement situé au n°28 Bd C.Gide via 5 rue Ferté Milon.
CONSIDERANT qu'il convient assurer la sécurité des usagers pendant la période du déménagement, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner avec un camion au niveau du n° 5 rue de la Ferté Milon.
- ARTICLE 2 :** L'accès pour cette intervention se fera par la rue Saint Julien, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, qui devra prendre toutes les précautions pour circuler en sens inverse.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer la rue. Le panneau de type KC1 (rue barrée) sera mis en place par le pétitionnaire de part et d'autre au plus près de l'intervention.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 7 jours avant le jour du déménagement. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04 66 03 48 40-policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions sont applicables mercredi 18 septembre 2024 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc...ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.
- ARTICLE 8 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 08/08/2024
Le Maire,
Jean-Luc Chapon

